



CONSEIL MUNICIPAL DE MARSONNAS

COMPTE-RENDU

SEANCE DU 5 JUIN 2020

L'an deux mil vingt, le cinq juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de MARSONNAS, légalement convoqué le 01/06/2020 s'est réuni à la salle des fêtes, sous la Présidence de Guy ANTOINET, Maire.

Présents : ANTOINET Guy, TOLFA Pascale, HAHNEMANN Jean-Louis, DEBOURG Philippe, BEREZYIAT Jean-Louis, ROMIEU Thérèse, GADIOLLET Marilyne, BAR Yoann, VERNOUX Florine, DUPONT Marcelin, PAGNEUX Romuald, COLMARD Grégory, CASANOVA Valérie, RIPOUROUX Pascal, CANIVET Cathy.
Secrétaire de séance : TOLFA Pascale.

2020.20 : Délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire

M. le Maire rappelle qu'aux termes de l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), "le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune". C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs et ce pour la durée du mandat.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

-
- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2° De fixer, dans les limites de 200€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
 - 3° De procéder, dans les limites des sommes inscrites au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11° De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 10% des recettes réelles de fonctionnement du budget de l'exercice en cours ;

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers (dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants) ;
La délégation au maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande (notamment concernant les procédures de périls et d'insalubrité) et en défense, en première instance et en appel, et devant toutes les juridictions ; le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 euros par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000€ par année civile pour le budget principal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 10% des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de l'exercice en cours, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 50 000€, et l'acquisition doit avoir pour finalité une opération d'intérêt général ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets et actions inscrits au budget ;
- 27° De procéder, pour les projets de travaux validés par le Conseil municipal et inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- **délègue** au Maire les attributions ci-dessus énumérées et dans les limites fixées pour les points concernés.

2020.21 : Constitution des commissions communales et désignation des membres

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales autorise le Conseil Municipal à former au cours de chaque séance des commissions.

Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Leur rôle se limite principalement à l'examen préparatoire des affaires et questions devant être soumises au Conseil Municipal. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le Conseil Municipal étant le seul compétent pour régler par ses délibérations les affaires de la commune.

Elles sont constituées en générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée en vue de l'examen d'une question particulière.

Elles sont composées de conseillers municipaux. Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les commissions peuvent être convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et d'en désigner les membres. Ces derniers sont élus par vote à bulletin secret, sauf si le Conseil décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- **constitue** les commissions municipales suivantes :

1. Finances / 2. Vie éducative et associative / 3. Bâtiment / 4. Urbanisme et aménagement / 5. Voiries /
6. Communication / 7. Cimetière

- **fixe** à 6 le nombre de membres dans chaque commission
- **dit** que les commissions mentionnées ci-dessus sont constituées pour la durée du mandat municipal,
- **procède** à la désignation des membres de chaque commission ainsi constituée :
 1. Finances : P.TOLFA – T.ROMIEU – F.VERNOUX – JL HAHNEMANN – P.DEMOURG – JL BEREZYIAT
 2. Vie éducative et associative : JL HAHNEMANN – C.CANIVET – T.ROMIEU – V.CASANOVA – ML GADIOLLET
et F.VERNOUX en qualité de commissaire aux comptes
 3. Bâtiment : JL HAHNEMANN – R.PAGNEUX – M.DUPONT – G.COLMARD – C.CANIVET – V.CASANOVA
 4. Urbanisme et aménagement : JL HAHNEMANN – R.PAGNEUX – JL BEREZYIAT – P.DEMOURG – Y.BAR – G.COLMARD
 5. Voiries : JL BEREZYIAT – M.DUPONT – P.RIPOUROUX – V.CASANOVA – R.PAGNEUX – G.COLMARD
 6. Communication : P.TOLFA – P.RIPOUROUX – V.CASANOVA – T.ROMIEU – F.VERNOUX – Y.BAR
 7. Cimetière : P.TOLFA – ML.GADIOLLET – P.DEMOURG – F.VERNOUX – T.ROMIEU – C.CANIVET

Le Conseil municipal valide la possibilité d'inviter des acteurs extérieurs à la commission, en fonction des points abordés lors des réunions.

2020.22 : Désignation des conseillers communautaires

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est administrée par un conseil dont les membres sont élus au suffrage universel direct, dans le cadre communal. Chaque commune est représentée par un nombre de conseillers défini au prorata de sa population, avec au minimum un conseiller quelle que soit sa taille.

A compter du prochain renouvellement, conformément à l'arrêté préfectoral du 27/09/2019 constatant la composition du conseil de la CA3B, la commune de Marsonnas disposera d'un siège au sein de ce conseil.

Les conseillers communautaires sont désignés/élus pour la même durée que les conseillers municipaux, soit 6 ans.

Dans les communes de moins de 1000 habitants : il faut attendre l'élection du maire et de ses adjoints, c'est à dire l'établissement du tableau du conseil municipal.

Les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre de ce tableau, dans la limite du nombre de représentants de la commune fixé par arrêté préfectoral (article L 273-11 du code électoral).

Dans les communes de moins de 1000 habitants, le suppléant est le conseiller municipal suivant dans l'ordre du tableau.

Monsieur Guy ANTOINET est désigné conseiller communautaire ; Madame Pascale TOLFA est désignée suppléante.

2020.23 : Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales

Cette commission a notamment pour rôle de procéder à un contrôle a posteriori des décisions d'inscription ou de radiation prises par le maire ou son représentant ; décisions qu'elle peut réformer. Elle peut également procéder à l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. La commission peut également être saisie par un électeur qui contesterait une décision de radiation ou de refus d'inscription prise à son encontre.

La commission de contrôle est composée de 3 membres :

- un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal ;
- un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet ;
- un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- **désigne** Madame Pascale TOLFA membre titulaire élu au sein de la commission de contrôle des listes électorales ;
Monsieur Philippe DEMOURG est nommé membre suppléant élu.

2020.24 : Désignation des représentants de la commune au sein des syndicats dont la commune fait partie

Article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales : les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L2122-7.

Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (SBVR)

L'objectif principal du SBVR est d'assurer et de promouvoir une gestion et un fonctionnement global, équilibré et concerté des cours d'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Reyssouze.

Aujourd'hui, il regroupe les 38 communes du bassin versant.

Les statuts en vigueur prévoient la nomination de 2 délégués titulaires et de 2 suppléants par commune membre, à proposer à la CA3B pour délibération du conseil communautaire.

Syndicat des Eaux Veyle Reyssouze Vieux Jonc (SVRVJ)

Le syndicat intercommunal Veyle-Reyssouze-Vieux-Jonc est géré par un Comité Syndical qui a été renouvelé le 24 avril 2014. Il est composé de 44 membres soit 2 délégués par commune adhérente.

SIEA

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection des représentants de la commune au Syndicat Intercommunal d'Energie de l'Ain (SIEA).

Conformément aux statuts du SIEA, il revient au Conseil Municipal de désigner un représentant titulaire et 2 suppléants.

Le SIEA gère l'éclairage public des 370 communes de l'Ain, de la conception à la maintenance en passant par l'achat d'énergie. Il est également autorité concédante chargée de l'organisation du service public de la distribution du gaz sur 137 communes concédées à Gaz réseau Distribution France (GrDF). La commune, par leur intermédiaire, a également accès, sur une plateforme web, au cadastre informatisé, à la carte communale, aux plans des réseaux (électricité, gaz, éclairage public, réseaux de chaleur...) et aux données de la matrice cadastrale.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- **désigne** DEBOURG Philippe et Marcelin DUPONT membres titulaires ainsi que Jean-Louis BEREZYIAT et Romuald PAGNEUX membres suppléants du **Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (SBVR)**,

- **désigne** Guy ANTOINET et Thérèse ROMIEU membres titulaires ainsi que Jean-Louis HAHNEMANN et Marcelin DUPONT membres suppléants du **Syndicat des Eaux Veyle Reyssouze Vieux Jonc (SVRVJ)**,

- **désigne** Jean-Louis HAHNEMANN membre titulaire et Yoann BAR membre suppléant du **Syndicat Intercommunal d'Energie de l'Ain (SIEA)**.

2020.25 : Fixation du nombre de membres et désignation des représentants élus au Conseil d'Administration du CCAS

Le CCAS est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées.

Le conseil d'administration du CCAS comprend :

- Le Maire, Président de droit,

- 8 membres au maximum élus en son sein par le conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Le scrutin est secret.

- 8 membres au maximum nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal et participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'UDAF, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Il appartient au conseil municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration, dans la limite de 16.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- **fixe**, en plus du président, à 12 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 6 membres élus par le Conseil Municipal et 6 membres nommés par le Maire ;

- **désigne** Jean-Louis HAHNEMANN, Maryline GADIOLLET, Cathy CANIVET, Thérèse ROMIEU, Florine VERNOUX et Valérie CASANOVA pour siéger au sein du Conseil d'administration du C.C.A.S. de la Commune de Marsonnas.

2020.26 : Désignation des représentants à la Commission d'Appel d'Offre (CAO)

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de constituer une commission d'appel d'offres (CAO) pour la durée du mandat, conformément à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales.

La commission d'appel d'offres est un organe collégial qui intervient obligatoirement au stade de l'attribution des marchés publics à procédure formalisée. (nouveaux seuils au 1er janvier 2020 : marchés de fournitures et de service 214 000 € et marchés de travaux : 5 350 000 €).

La CAO peut également être saisie pour les marchés passés en procédure adaptée ; il s'agit alors d'un avis purement consultatif qui ne liera pas l'acheteur public.

Les missions de la CAO sont les suivantes :

- choisir l'offre économiquement la plus avantageuse et attribuer le marché,
- déclarer, le cas échéant, la consultation sans suite ou infructueuse,
- donner son avis pour la passation des avenants supérieurs à 5% rattachés à des marchés à procédure formalisée ; dans ce cas, cet avis sera communiqué à l'assemblée délibérante appelée à statuer sur ce dossier.

La composition de cette commission est fixée par l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, comme suit :

- le Maire ou son représentant, président de droit,
- trois membres titulaires et trois membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- **désigne**, au sein de la CAO

Membres titulaires :

Jean-Louis HAHNEMANN

Marcelin DUPONT

Cathy CANIVET

Membres suppléants :

Jean-Louis BEREZYIAT

Romuald PAGNEUX

Grégory COLMARD

2020.27 : Détermination du nombre de représentants au sein du Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompier Volontaires et désignation des représentants de la commune

Monsieur le maire explique que le comité consultatif communal des sapeurs-pompier est une instance paritaire qui doit être installée, conformément à l'arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation des comités communaux et intercommunaux des sapeurs-pompier volontaires.

Le comité consultatif communal des sapeurs-pompier volontaires institué auprès de la commune est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompier volontaires du corps communal, à l'exclusion de celles intéressant la discipline. Il est notamment consulté sur le refus d'engagement ou de réengagement des sapeurs-pompier volontaires du corps communal et est informé des recours formés contre les décisions de refus d'engagement ou de réengagement et de refus d'autorisation de suspension d'engagement prises par l'autorité d'emploi. Il est également consulté sur les changements de grade jusqu'au grade de capitaine inclus. Il est obligatoirement saisi pour avis du règlement intérieur du corps communal.

Le comité consultatif communal des sapeurs-pompier volontaires est présidé par le maire de la commune et comprend un nombre égal de représentants de la commune et de représentants élus des sapeurs-pompier volontaires du corps communal. Outre le Chef de centre, membre de droit, les représentants des sapeurs-pompier volontaires doivent comprendre un représentant de chacun des grades des sapeurs-pompier volontaires composant le corps communal.

Les représentants de la commune au comité consultatif communal des sapeurs-pompier volontaires doivent être désignés, dans les quatre mois suivant le renouvellement général du conseil municipal, dans la limite du nombre de représentants des sapeurs-pompier volontaires, par le conseil municipal parmi ses membres n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier volontaire.

Trois grades des sapeurs-pompier volontaires sont représentés au niveau du CPINI de Marsonnas. Outre le maire membre de droit, il y a lieu de désigner des élus locaux pour assurer la parité au sein du comité consultatif communal.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- **désigne** les membres suivants pour représenter la Municipalité au sein du Comité Consultatif Communal :

Titulaires : Jean-Louis HAHNEMANN, Romuald PAGNEUX et Philippe DEBOURG

Suppléants : Marcelin DUPONT, Maryline GADIOLLET et Florine VERNoux,

- **approuve** la composition du comité consultatif communal des sapeurs-pompiers de Marsonnas comme suit :

► Président : Guy ANTOINET, Maire

► Membres représentant la municipalité : Jean-Louis HAHNEMANN, Romuald PAGNEUX et Philippe DEBOURG (Titulaires) // Marcelin DUPONT, Maryline GADIOLLET et Florine VERNOUX (Suppléants)

► Membres représentant les sapeurs-pompiers volontaires du centre de première intervention : Tiphaine SIMORRE, Emilie ZICKLER et Clément ANTOINET (Titulaires) // Quentin BANDIN, Péroline BEREYZIAT et Thierry CAVILLON (Suppléants),

- **mandate** Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2020.28 : Désignation d'un correspondant défense

La circulaire du 26 octobre 2001, complétée par la circulaire du 8 janvier 2009, prévoit pour chaque commune la mise en place d'un conseiller en charge des questions de défense désigné par le Conseil Municipal en son sein.

Le correspondant défense est l'interlocuteur privilégié dans sa commune des autorités civiles et militaires en ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-Nation, l'objectif étant d'impliquer pleinement la population dans la vie citoyenne et la politique de défense de la France.

Ce dernier sera donc destinataire d'une information régulière relative à ces thèmes. Il sera susceptible de prendre part de s'occuper du recensement et de sensibiliser les jeunes à l'obligation de participer à la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD).

La mission du correspondant défense s'organise autour de trois axes :

- la politique de défense,
- le parcours citoyen,
- la mémoire et le patrimoine.

En application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, l'élection a lieu à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Si une seule candidature a été déposée, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le Maire.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- **désigne** Jean-Louis HAHNEMANN en tant que conseiller défense.

2020.29 : Désignation d'un conseiller municipal au sein des Conseils d'Ecoles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2143-2 ;

Vu le Code de l'Education, et notamment son article D 411-1 et suivants ;

Le Maire rappelle que, dans chaque école maternelle et élémentaire, est instauré un Conseil d'école.

Ce conseil comprend :

- le Directeur d'école,
- le Maire ou son représentant,
- un Conseiller Municipal désigné par le conseil municipal,
- les Maîtres d'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- un des Maîtres du réseau d'aides spécialisées,
- les représentants des parents d'élèves,
- le délégué départemental de l'Education Nationale.

Le Conseil d'Ecole sur proposition du Directeur d'école a plusieurs missions. Notamment, il vote le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- **désigne** Thérèse ROMIEU pour siéger au sein du Conseil d'Ecole.

2020.30 : Plan de lutte contre l'ambrosie : désignation de deux référents communaux

L'Ain est le cinquième département de France, en termes d'infestation par les ambrosies.

En juin 2019, un nouveau plan de lutte contre l'ambrosie et un nouvel arrêté préfectoral ont été adoptés. Il s'agit de limiter l'exposition de chacun à ses pollens fortement allergènes.

Trois espèces d'ambrosies, classées dangereuses pour la santé humaine au titre du code de la santé publique, y sont présentes. Au-delà de l'enjeu sanitaire lié au caractère allergisant de leurs pollens, elles sont également une menace pour la biodiversité et engendrent d'importants problèmes pour la production agricole.

L'organisation de la lutte contre les ambrosies à l'échelle du territoire est indispensable à la réduction des impacts sanitaires et économiques.

Afin d'y parvenir, les communes et structures intercommunales concernées par la présence des ambrosies peuvent désigner au moins deux référents territoriaux : un élu, un personnel territorial ou un bénévole.

Ces référents, dénommés "référents ambrosies", peuvent agir suivant leurs compétences territoriales à l'échelle communale, intercommunale ou départementale. Ils ont connaissance des plans de lutte contre les ambrosies établis sur leur territoire de compétence par les gestionnaires.

Ces référents sont en lien direct avec le Maire et ont pour mission :

- de participer au repérage des foyers d'ambrosie sur les terrains privés et publics ;
- d'organiser la communication locale pour sensibiliser et mobiliser la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains listés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral, afin qu'ils contribuent au signalement de ces espèces et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- de veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées, et d'informer le maire ou l'autorité préfectorale en cas de nécessité ;
- de gérer les signalements sur le territoire communal issus notamment de la plateforme nationale.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- **désigne** Jean-Louis BEREYZIZAT (conseiller municipal) et Jean-Marc PETIT (agent communal) en tant que "référents ambrosies".

Questions diverses

Demandes de subventions

Les demandes de subventions de l'Association Départementale d'Aide aux Personnes de l'Ain (adapa) et de la Croix-Rouge française (unité locale Bresse Revermont) reçoivent un avis défavorable du conseil municipal (unanimité).

Vogue 2020

La Vogue de Marsonnas, initialement prévue le 1^{er} week-end de juillet, est finalement annulée à cause de la crise sanitaire de coronavirus. En effet, étant donné la difficulté d'organiser cette manifestation dans le respect des règles d'hygiène et de distanciation nécessaires, le Comité des fêtes et la commune ont préféré annuler les festivités.

Si les conditions le permettent, le feu d'artifice ainsi que la présence de la fête foraine seront reportés au samedi 10 octobre prochain, à l'occasion de la marche nocturne organisée par le Comité de Fleurissement.

Travaux : Garderie périscolaire

La procédure de marché public est en cours. Les entreprises intéressées ont jusqu'au 22 juin prochain pour déposer une offre sur la plateforme dématérialisée du Conseil départemental de l'Ain.

Une réunion de la CAO sera organisée le 22/06 à 18h en mairie pour l'ouverture des plis.

Résidence Bourg Habitat

Les travaux ont naturellement pris du retard du fait de l'arrêt du chantier pendant la période de confinement. Cependant, ce retard pourra être rattrapé en partie par les entreprises. Le retard du chantier sera d'environ 1 mois ; la livraison du chantier est donc prévue fin octobre / début novembre de cette année.

Concernant le chemin d'accès à la résidence par l'arrière de la mairie, le choix des éclairages est en cours de validation ; leur branchement se fera sur celui existant sur le parking derrière la mairie.

Commémoration du 10 juin

La cérémonie est maintenue à 18h30 en comité restreint (maximum 10 personnes).

Fin de la séance à 23h.